



Morières
lès Avignon

PROCÈS-VERBAL DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18h30

Monsieur le Maire, après avoir souhaité la bienvenue à chacun des conseillers municipaux, procède à l'ouverture de la séance et annonce l'ordre du jour, constitué de 24 délibérations.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h35.

- 1- Monsieur le Maire fait lecture de l'état de présence et recueille les pouvoirs afin de déterminer le quorum :

Jennifer HAMAIDE est représentée par Huguette SAINT JEAN, Fabrice BAUDOIN est représenté par Sandrine IGNERSKI, Renée THOMAS est représentée par Jeanine FAVRE SECOND, Marie-Laure PERDIGUIER est représentée par Eric DEVALQUENAIRE, Christèle PELISSIER est représentée par Annick DUBOIS.

L'état de présence est donc le suivant :

23 présents, 5 excusés avec procuration et 1 absent.

Le quorum est atteint.

- 2- Monsieur le Maire propose de désigner Madame Jade MORENAS secrétaire de séance. Il sollicite et demande l'approbation de l'assemblée (L 2121-5 du CGCT), celle-ci approuve à l'unanimité.
- 3- Monsieur le Maire sollicite l'approbation de l'ordre du jour de la séance constitué de 24 délibérations.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier le point suivant à l'ordre du jour :

Délibération 2023-09-058 : Acquisition par substitution - terrains Craoux

➤ **APPROBATION** par l'assemblée du changement de l'ordre du jour

- 4- Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier reçu le 18 septembre 2023 Monsieur GIAIMO Gilles l'a informé de son souhait de démissionner de son mandat de conseiller municipal. Madame BLANC Emmanuelle, suivante de liste, l'a par la suite informé de son souhait de siéger au conseil municipal, par courrier reçu le 19 septembre 2023.

Monsieur le Maire procède donc à l'installation de Madame BLANC Emmanuelle en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le Maire tient à remercier Monsieur GIAIMO pour son investissement et des échanges lors des conseils municipaux et souhaite la bienvenue à Madame BLANC.

- 5- En vertu de l'article L 2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire informe les communes et les intercommunalités municipales qu'il a prises dans le cadre de sa délégation du Conseil Municipal.



AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Délibération 2023-09-053** : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023
- Délibération 2023-09-054** : Décision modificative au budget communal n°1 - exercice budgétaire 2023
- Délibération 2023-09-055** : Demande de subvention DSIL 2024 - écoquartier des Craoux
- Délibération 2023-09-056** : Programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE)
- Délibération 2023-09-057** : Information du Conseil Municipal – Porter à Connaissance – AG extraordinaire de la SAEML résidence Saint-André - résiliation du bail et liquidation
- Délibération 2023-09-058** : Acquisition par substitution - terrains Craoux
- Délibération 2023-09-059** : Avis du Conseil Municipal relatif au projet de création d'une chambre funéraire à Morières-lès-Avignon par la Société SAS Pompes Funèbres Marbrerie Moriéroises
- Délibération 2023-09-060** : Désaffectation et déclassement de l'ancien quai à déchets - parcelle cadastrée section AN 394
- Délibération 2023-09-061** : Promesse de bail emphytéotique entre la commune de Morières-lès-Avignon, VLT ENERGIES (ANGELOTTI ENERGIES) et la société Dev'EnR pour la construction d'une centrale solaire au sol
- Délibération 2023-09-062** : Vente d'un terrain cadastré section BD 387 -BD 389 - BD 488 à la SCI les Trois Frangins représentée par Monsieur Hamid BOUHAYOUFI
- Délibération 2023-09-063** : Vente Immo-interactif de l'immeuble bâti cadastré section AM 60 - 163 rue Louis Pasteur
- Délibération 2023-09-064** : Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse
- Délibération 2023-09-065** : Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse
- Délibération 2023-09-066** : Création de postes
- Délibération 2023-09-067** : Création de 3 postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

Délibération 2023-09-068 : Création d'un poste non permanent – Cont l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique pour exercer les missions de conseiller numérique France Service

Délibération 2023-09-069 : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Délibération 2023-09-070 : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Délibération 2023-09-071 : Actualisation des tarifs de la restauration scolaire

Délibération 2023-09-072 : Mise en œuvre d'une bourse pour le financement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs

Délibération 2023-09-073 : Installation d'une forêt pédagogique sur une parcelle de forêt communale

Délibération 2023-09-074 : Modification des délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Délibération 2023-09-075 : Participation au 105ème congrès des maires de France du 21 au 23 novembre 2023

Délibération 2023-09-076 : Attribution de cinq aides financières pour l'acquisition de vélos à assistance électrique neufs

~~~~~

**Étaient présents :**

Grégoire SOUQUE, Éric DEVALQUENAIRE, Sandrine IGNERSKI, Patrick DUVAL, Jeanine FAVRE SECOND, Franck JOUSSELIN, Marie-Paule FOURMENT, Pierre-Jean FAUCITANO, Stéphanie CASTRIGNANO, Nicolas CHASTEL, Estelle ROLLE, Huguette SAINT JEAN, Michel CAMPERGUE, Claudine BOISSEAU, Alain FIRMIN, Jade MORENAS, Philippe REYNERO, Marie GAGET-MARTIN, Annick DUBOIS, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC.

**Étaient absents excusés et représentés :**

Jennifer HAMAIDE est représentée par Huguette SAINT JEAN, Fabrice BAUDOIN est représenté par Sandrine IGNERSKI, Renée THOMAS est représentée par Jeanine FAVRE SECOND, Marie-Laure PERDIGUIER est représentée par Eric DEVALQUENAIRE, Christèle PELISSIER est représentée par Annick DUBOIS.

**Étaient absents :**

Catherine PRAT

**Secrétaire de séance :** Jade MORENAS

La séance est ouverte à 18h35

~~~~~

Délibération n°2023-09-053 :

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal, qui s'est tenue le 24 juillet 2023, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Jade MORENAS.

Il convient à ce titre que les membres du conseil municipal le valident ou demandent à le modifier.

Oùï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **VALIDE** le procès-verbal du conseil municipal du 24 juillet 2023

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Madame BLANC intervient pour revenir sur les propos de Monsieur GIAIMO retranscrits en page 13 du procès-verbal. Monsieur GIAIMO tient à nuancer ses propos sur le fait qu'il ne s'opposait pas à l'ancienne mairie mais qu'il avait fortement appuyé le projet d'une reprise publique notamment avec la candidature du centre hospitalier.

Délibération n°2023-09-054 :

Décision modificative au budget communal n°1 - exercice budgétaire 2023

Une décision modificative n°1 au budget communal 2023 est soumise à l'approbation des membres du conseil municipal.

Propos liminaire :

Les recettes sont évaluatives et les dépenses limitatives. Elles doivent être ajustées en fonction de la survenance ou de l'évolution des hypothèses de construction.

Recettes de fonctionnement :

- 6419 remboursement de salaires à ce jour la ville a encaissé + 12 289 euros de plus que prévu au budget
- 7067 du fait de la plus forte fréquentation des services péri et extra scolaires, une évaluation prudente à la hausse est à réaliser à hauteur de + 27 000 euros
- 7318 un rôle supplémentaire d'impôts a été encaissé en avril pour + 7 772 euros

- 7381 : + 89 000 euros de taxe sur les terrains nouvellement constructibles et augmentation des recettes attendues de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (au vu des cessions immobilières enregistrées à ce jour)

- 744 Fctva – 2547 notification de la préfecture du 9 juin

- 748388 +6 800 euros allocations compensatrices, compensation par l'état de la réduction de 50% des valeurs locatives des locaux industriels, comme voté en loi des finances et déjà encaissé en juin

- 7478 +13 7568 euros notifiée au mois d'août par la CAF du fait de l'augmentation de la fréquentation de nos services et du positionnement sur des actions à forte valeur ajoutée

- 74718 +30 000 euros pour le financement d'un conseiller numérique en appui à la population

- 7788 + 12 511 euros de compensation supplémentaire constatée sur les sinistres

Au total, les recettes sont majorées de 320 393 euros par rapport au budget primitif.

Dépenses de fonctionnement :

Les mesures d'économies de l'éclairage public, d'organisation de contrôles et de gestion des bâtiments conduisent à réduire les prévisions sur les lignes de dépenses 60821 et 60822 pour un total de 150 000 euros. Il est à noter que la ville a passé un marché global de performance liant son opérateur à un objectif de baisse de consommation tout en maintenant le confort.

Pour soutenir l'organisation du service enfance, il convient de majorer de 8 000 euros les crédits à la ligne 611.

Pour permettre une manifestation liée au handicap, la ligne 60632 est augmentée de 1 000 euros.

La masse salariale ventilée au chapitre 012 augmente de 160 000 euros.

Tout d'abord il est bon de rappeler que depuis le 1^{er} janvier 2022, il y a eu cinq revalorisations du smic successives. Au total cette seule mesure augmente ces salaires de 9,9% en 18 mois. D'autre part, cela conduit à devoir faire un rattrapage du salaire des emplois les moins bien payés. Ces deux mesures représentent 78 500 euros pour les six derniers mois de l'année.

Le choix de transformer des postes de contractuels en fonctionnaires via la stagiairisation entraîne une augmentation mécanique de 28 317 euros par l'octroi de la prime de fin d'année et de NBI associée à leurs postes.

Le reste permettra de couvrir la charge de l'emploi de conseiller numérique et d'animateurs supplémentaires pour ouvrir de nouveaux créneaux au service enfance/jeunesse.

Chapitre 014, le prélèvement pour sous densité de logements sociaux est revu à la baisse de 8 000 euros au vu de la notification de la préfecture.

Comme les recettes de fonctionnement supplémentaires sont de 320 397 euros et les besoins supplémentaires de 11 000 euros, le solde est affecté à l'augmentation de l'autofinancement au chapitre 023 à hauteur de 309 393 euros.

Recettes d'investissement :

- Chapitre 021, l'autofinancement dégagé pour 309 393 euros
- 10222 Fctva réduction de 638 euros après notification de la préfecture
- 10226 taxe d'aménagement, au vu du réalisé fin juillet il convient d'augmenter de 160 000 euros, portant le produit attendu à 610 000 euros. Il est rappelé qu'en 2022 et 2021, il a été réalisé plus de 800 000 euros chaque année
- 1321 notification par la préfecture de la DSIL pour la rénovation énergétique de la partie ancienne de Takaya et dépenses d'optimisation énergétique générale des bâtiments publics
- 1323 notification par la région d'une subvention pour l'acquisition du second véhicule de police de 7 400 euros
- 1321 prime écologique de l'Etat pour l'acquisition du véhicule électrique de nettoyage du centre-ville
- 13225 subvention du Grand Avignon de 250 000 euros au titre du FSIL à portée écologique pour le troisième groupe scolaire, le véhicule électrique et les vélos électriques pour les services

Au total 811 155 euros de recettes d'investissement supplémentaires à affecter.

Dépenses d'investissement :

- 2111 acquisition des terrains d'accès aux Craoux 330 000 euros
- 2313 part de crédits supplémentaires ouverts au titre du FSIL pour la construction du troisième groupe scolaire 210 000 euros
- 2313 ouverture d'un acompte de 100 000 euros pour l'opération de réorganisation et d'agrandissement de la cantine du groupe Pagnol
- 2313 +161 155 euros de travaux divers dont la poursuite de la rénovation du parc Folard 95 000 euros
- 2182 +10 000 euros surcote d'acquisition d'un véhicule électrique compensé par la subvention de l'Etat (véhicule du centre-ville)

Le total des dépenses d'investissement supplémentaires est de 811 155 euros

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **ADOPTE** la décision modificative n°1 au budget 2023 de la commune de Morières-lès-Avignon
- **ANNEXE** à la présente délibération le document budgétaire

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 22

CONTRE : 6 (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC),

Madame THEVENIN déplore que la municipalité essaie par tous les moyens de trouver de l'autofinancement pour la construction du 3^{ème} groupe scolaire. Les inquiétudes des membres de l'opposition persistent sur le financement de cette structure, de ses abords et de son équipement.

Pour Madame THEVENIN, une fois de plus l'équipe municipale fait des prévisions budgétaires avec une vision à court terme mais ne fait aucune projection sur la durée et l'avenir. Des questions restent en suspens : quel sera l'état des finances de la commune après la livraison du 3^{ème} groupe scolaire ? , comment la municipalité va budgétiser les autres projets tels que le bâtiment de la gare pour la Police Municipale, le centre de loisirs, la crèche, les conventions passées avec l'EPF pour le quartier des Sumelles, République, etc... ?

Madame THEVENIN reproche à Monsieur le Maire de réduire les coûts de l'énergie pour faire des économies mais elle demande si ce contrôle du chauffage ou de l'électricité satisfait les usagers, s'ils travaillent ou circulent dans de bonnes conditions. En réduisant fortement ce poste énergie, cela démontre que le budget prévisionnel de 2023, voté il y a quelques mois, n'était pas sincère et réel puisqu'il a été surévalué.

Madame THEVENIN relève un certain nombre d'erreurs dans les recettes de fonctionnement, dans les dépenses de fonctionnement, mais aussi dans les recettes d'investissement où bon nombre de fois les comptes indiqués dans la présente délibération ne correspondent pas aux comptes des chapitres indiqués dans le budget. Une nouvelle fois, l'opposition s'interroge sur la supervision de ces documents et leur vérification par les élus de la majorité avant leur diffusion.

Madame FAVRE SECOND répond que la présente décision modificative a justement pour finalité d'ajuster les dépenses et les recettes qui sont intervenues depuis le vote du budget et auxquelles la municipalité ne pouvait présumer en avril lors du vote du budget.

Délibération n°2023-09-055 :

Demande de subvention DSIL 2024 - écoquartier des Craoux

Vu les articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Monsieur le Maire expose que le projet d'aménagement public de l'Ecoquartier des Craoux dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif au stade études, d'avant-projets à 8.401.583€ HT soit 10.050.400 € TTC.

Ce projet global d'enjeu majeur pour la ville comprend la construction du groupe scolaire, les VRD, un rond-point et la requalification de l'avenue Jean Monnet.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
CAF		300 000	4%
Financements publics			
Etat	DSIL	1 000 000	12%
Région	Études et Moe école	309 993	4%
Région	Région smart PV	131 590	2%
Département	Contractualisation	210 000	2%
Grand Avignon	FSIL	650 000	8%
...			
Auto-financement			
Fonds propres	prix de cession EHPAD	2 80 0000	33%
Emprunt	CDC 1 500 000 signé	3 00 0000	36%
Total HT		8 401 583	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date de lancement de l'appel d'offre : 01/09/2023 ; permis de construire déposé le 21/07/2023
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : décembre 2023
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : mai 2025

Considérant que ce projet a fait l'objet d'un prix national décerné par le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires marquant l'intérêt des services de l'Etat au titre de l'intérêt général, de l'éducation et des fortes ambitions du projet quant à la transition écologique.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 8.401.583€ HT
- **APPROUVE** le plan de financement exposé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Monsieur le Maire rappelle que la ville rembourse en moyenne 450 000 euros d'emprunts, tous souscrits avant 2019. En 4 ans, la ville s'est désendettée de près de 2 millions d'euros, ce qui permet d'être serein pour les emprunts de l'école, sans toucher aux impôts pour la 4^{ème} année consécutive.

Monsieur le Maire interpelle les membres de l'opposition sur le fait que subvention, cela revient à dire qu'ils sont contre l'aide de l'Etat pour l'école et Monsieur le Maire laisse juger les administrés.

Monsieur FOUIN prend la parole pour dire que la municipalité présente un plan de financement prévisionnel de l'opération Ecoquartier des Craoux à hauteur de 10 000 050€. Monsieur FOUIN aurait aimé connaître le détail complet de ce plan de financement, ce que l'opposition réclame depuis maintenant quelques conseils. Des questions demeurent toujours sans réponse, comme par exemple si les aménagements à l'intérieur du groupe scolaire sont inclus, le coût prévisionnel final de ce projet, le besoin de contracter un emprunt supplémentaire si cette subvention n'est pas obtenue ?

Monsieur FOUIN affirme que bien entendue l'opposition votera pour cette délibération puisque les membres de l'opposition ne souhaitent pas endetter la commune davantage mais restent inquiets sur l'ensemble des coûts de ce projet.

Délibération n°2023-09-056 :

Programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE)

Le programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE), porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone **pour les bâtiments publics en France métropolitaine.**

Le Fonds CHÈNE est le principal outil de financement des collectivités pour la rénovation de leur parc tertiaire, au sein d'ACTEE+ (PRO-INNO-66), troisième édition du programme créé par arrêté ministériel le 28 novembre 2022.

Des financements pour les études et pour les actions de coopération pour la rénovation énergétique du patrimoine public sont ainsi disponibles et sont cumulables avec d'autres dispositifs.

Le délai de réalisation du programme « ACTEE+ » s'étend de septembre 2023 à décembre 2026.

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon est déjà candidate et intègre le groupement coordonné par le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) pour permettre de bénéficier de cet Appel à Projet pour son patrimoine bâti et celui des seize communes du territoire.

Le SEV 84 regroupe l'ensemble des candidatures pour les EPCI du Vaucluse et les communes gardoises du Grand Avignon (entente avec le SMEG). Le Grand Avignon fera le lien entre le SEV et les 16 communes, en coordonnant techniquement les projets et distribuant les financements (2023 à 2026).

Par conséquent, pour bénéficier des financements, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon candidate, s'engage à réaliser les études correspondants (audits, prestations de maîtrise d'œuvre, SDIE et autres) afin de mettre en œuvre sa stratégie de rénovation énergétique globale et efficace des bâtiments.

Pour rappel, lors de la saison 1 (dépôt le 25 juillet 2023) : la 1^{ère} candidature ACTEE a concerné Le Pontet, Sauveterre, Velleron, Saze et les services techniques du Grand Avignon.

La ville de Morières-lès-Avignon peut se positionner sur la saison 2 (déjà en plus des collectivités précédentes, le programme ACTEE est proposé à toutes les autres communes du Grand Avignon.

Vous êtes invités à vous prononcer à ce sujet.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **VALIDE** la candidature de la ville de Morières-lès-Avignon en lien avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et le Syndicat d'Energie Vauclusien
- **SOLLICITE** auprès du Grand Avignon une aide financière au FNCCR, afin de réaliser le programme d'actions sur son propre patrimoine bâti
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document relatif à la présente délibération notamment

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Madame DUBOIS souhaiterait connaître le bâtiment qui sera soumis à l'obtention de cette subvention.

Madame FAVRE SECOND répond qu'à l'heure actuelle rien n'a encore été arrêté.

Délibération n°2023-09-057 :

**Information du Conseil Municipal – Porter à
Connaissance – AG extraordinaire de la SA EML résidence
Saint-André - résiliation du bail et liquidation**

Vu l'article L2121-13-1 du Code Général des Collectivités Locales, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Un conseil d'administration exceptionnel de la SA EML résidence Saint André a eu lieu le 29 Août 2023. La séance a été présidée par Monsieur Grégoire Souque en sa qualité de Président du Conseil d'administration, lequel, après avoir fait signer la feuille de présence par les membres entrant en séance, a constaté que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil a pu valablement délibérer.

Monsieur le président rappelle que le Conseil a été réuni en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Résolution sur la résiliation anticipée du bail emphytéotique suite à la délibération du conseil municipal autorisant la vente en pleine propriété des terrains et du bâti portant la maison de retraite.
- Engagement de la dissolution anticipée de la SA EML par fin de l'objet social (article 35 des statuts)

Note liminaire avant vote, pour valoir rappel historique :

- 11 septembre 2002 **arrêté préfectoral** transformant la résidence Saint André (MAPA Maison d'accueil pour personnes âgées) en **EHPAD** (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) créant de

fait **l'obligation d'une autorisation préalable des services de l'Etat**, prévoit dans son article 24-II (repris à l'art L313-1 du code de l'action sociale et des familles) que « la transformation des établissements mentionnée à l'article L312-1 sont soumises à autorisation ». L'autorisation est donnée pour une durée de quinze ans. **Du fait de contraintes spécifiques dont la sécurisation des parcours de soin, au cas d'espèce la fin de l'autorisation des services de l'Etat courrait au plus jusqu'au 2 janvier 2017.**

- 23 juin 2013 **délibération de dénonciation du transfert de l'autorisation d'exploitation de la commune** envers l'AMDAS et retrait de la commune de l'AMDAS. Cette délibération fonde le transfert à un autre exploitant dans le cadre de l'autorisation de gestion chapeautée par le département et sous réserve de l'autorisation d'exploitation de la préfecture via l'ARS.

- 16 juillet 2015, confirmation par le tribunal administratif de Nîmes du bien-fondé de la délibération de transfert de gestion du 25 juin 2013.

- 28 décembre 2015, confirmation par la cour d'appel de Marseille du bien-fondé de la délibération de transfert de gestion du 25 juin 2013.

- 26 janvier 2016 **délibération de non renouvellement de l'autorisation de gestion de l'EHPAD du département à la commune**. Cette délibération redonne donc au département le choix du gestionnaire et le portage de l'opération associé.

- 14 avril 2016 **lancement d'un appel à projet conjoint de l'ARS et du Département pour « la reprise d'exploitation d'un EHPAD** suite à la décision de la commune de renoncer au renouvellement de l'autorisation » dont le cahier des charges précise : « **Une négociation DEVRA être engagée ... afin de définir les modalités soit de reprise de bail soit d'achat du bâtiment** ».

- 14 décembre 2016, **arrêté conjoint de l'ARS (numéro 2016-085) et du Département (numéro 2016-7062) attribuant la gestion à Coallia** à compter du 4 janvier 2017 sur la base d'un programme de rénovation totale dont la livraison était prévue en mai 2021 ; offre intégrant un rachat des murs à 2.000.000 d'euros.

- 14 février 2017 recours gracieux de la ville concernant cet arrêté. Rejeté le 12 avril 2017 et précisant que « des négociations sont en cours relatives au rachat du bâtiment ».

Suite à l'échec des négociations avec la société Axentia, Coallia a reçu l'accord des tutelles pour que le rachat du bâtiment soit réalisé par ENEAL. C'est dans ce sens que la délibération de la ville a été prise le 24 juillet 2023.

Le conseil d'administration a donc présenté au vote le texte des résolutions suivantes :

➤ **Première résolution : Résiliation du bail emphytéotique**

Compte tenu des bilans comptables, le taux de rendement des actions à la date prévisionnelle de dissolution du 31 décembre 2023 avoisinerait les 3%. La ville considère que son rôle n'est pas d'être rentière mais souhaite affecter la valeur de ses parts dans des équipements et du service public. D'autre part la cession du bâtiment sera, comme le prévoyait l'obligation faite par l'appel à projet conjoint du département et de l'ARS, le point de départ de la rénovation totale du bâtiment. L'article 25-3 des statuts permet l'autorisation d'une vente par le conseil d'administration, ainsi que les résiliations de baux par l'article 25-4.

Il est donc d'intérêt général de permettre cette action, de résilier le bail emphytéotique et de lever l'obligation faite par le conseil départemental et l'ARS. Date d'effet à la date de signature de l'acte avec ENEAL.

Résolution adoptée à l'unanimité.

➤ **Deuxième résolution : Dissolution anticipée de la Sa EML**

Rappel des statuts de la SA EML : Au titre I, article 2 : « la prise à bail des terrains de la section AI 77-80-81-74-271-72-113-73-229-230-257-269 ». La cession du foncier par la ville rend de fait caduc l'objet de la SA EML. En application de l'article 35 des statuts le conseil d'administration vote l'autorisation de dissolution dès que la vente sera devenue définitive.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Pour rappel au conseil municipal, les actionnaires principaux (part supérieure à 0.5%) sont la ville, le groupe Eiffage (par fusion de la SAS Fougerolles), le Club des Bruyères et l'AMDAS.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal

➤ **PREND ACTE** de cette information.

Madame BLANC dit être assez surprise que l'Assemblée Générale extraordinaire de la SA EML ne se soit tenue que fin août, bien après la signature de la promesse de vente de l'EHPAD Saint-André.

Pour Madame BLANC, il semblerait que la municipalité ait agi avec anticipation. Les statuts de la SA EML, auxquels Monsieur le Maire fait référence, s'appuient sur un article qui permet l'autorisation de vente par décision du Conseil d'Administration. Madame BLANC se demande s'il n'aurait pas fallu commencer par cette AG ? De plus dans la délibération de juillet Monsieur le Maire affirme que le bail emphytéotique est résilié.

D'autre part, Madame BLANC regrette que rien ne soit dit sur l'indemnisation des actionnaires. Les membres de l'opposition souhaiteraient avoir connaissance des indemnités qui leur seront versées.

Monsieur le Maire répond que, tout d'abord, le bail emphytéotique court toujours. Concernant les indemnités perçues par les actionnaires, il ne pourra leur apporter la réponse que lors de la liquidation, cette indemnisation étant calculée par un expert-comptable.

Monsieur le Maire souhaite faire un petit rappel historique et juridique sur la résidence Saint-André. Par arrêté préfectoral de 2002 il est précisé que la commune a obligation de vendre l'EHPAD pour permettre sa rénovation globale. Par arrêté préfectoral de 2016 le choix du gestionnaire est acté ainsi que les conditions de vente ; conditions de vente que Monsieur le Maire applique.

Madame BLANC proteste en rappelant que le prix de vente n'est pas en adéquation avec l'évaluation de France Domaine.



Délibération n°2023-09-058 :

Acquisition par substitution de terrains Craoux

Vu l'article L2121-13-1 du Code Général des Collectivités Locales, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Le maire choisit de porter à la connaissance du conseil la décision qu'il va prendre afin de sécuriser la réalisation des équipements publics des Craoux.

Prévue aux articles 1216 et suivants du Code civil, la clause de substitution du compromis de vente permet à l'acheteur initial de se dédire de son engagement au profit d'un tiers.

Pour mémoire :

Article 1216 du code Civil, Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 :

« Un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé.

Cet accord peut être donné par avance, notamment dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé, auquel cas la cession produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte.

La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité. »

Il est rappelé que la clause de substitution n'est ni une cession de créance, ni une cession de contrat.

Considérant le calendrier que la ville a fixé ayant pour objectif la livraison du futur groupe scolaire à la fin du premier semestre 2025,

Considérant le dépôt du permis de construire du futur groupe scolaire en date du 21 juillet 2023,

Considérant le programme des travaux et leur début pour février 2024,

Considérant la nécessité de réaliser l'accès aux terrains dans les temps voulus,

Considérant que ces terrains devaient représenter un élément de la contrepartie d'un Projet urbain partenarial tel que prévu par l'article L332-11-3, modifié par loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 17 et suivants du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'un aménageur ou constructeur passe une convention de projet urbain partenarial, il s'acquitte de sa participation sous forme financière ou sous forme de terrains bâtis ou non bâtis »*,

Considérant que la contribution fera dès lors l'objet d'une participation financière dans le cadre d'un Projet urbain partenarial en cours d'écriture affectée en recette directe de l'équipement public,

Considérant le besoin de rendre définitive la propriété de ces terrains pour permettre la mise en œuvre des travaux,

Vu l'intérêt général de l'opération,

Le maire, au nom de la ville, prendra la décision d'accepter la substitution à Monsieur Yannick Alliaud dans les contrats d'acquisition des parcelles BV 175 et BV 134 pour un montant forfaitaire par parcelle de 150 000 euros, pour une réalisation des acquisitions avant la fin du mois de novembre 2023.

Le coût de ces terrains sera porté dans la décision modificative numéro 1 du budget 2023.

Oùï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié relatif aux parcelles cadastrées section BV 175 et BV 134 pour un montant forfaitaire de 150 000 euros par parcelle, en substitution à monsieur Yannick ALLIAUD

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 22

CONTRE : 6 (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC),

Madame DUBOIS souhaite éclaircir cette délibération qu'elle juge complexe à comprendre. A la lecture de cette délibération, l'achat des terrains devraient représenter une contrepartie d'un Projet Urbain Partenariat qui est en cours d'écriture. Or, pour Madame DUBOIS, ce PUP doit faire au préalable l'objet d'une convention, à l'initiative de la collectivité, pour fixer les modalités de participation des montants et des délais de paiement. Cette convention doit alors obligatoirement passer en conseil municipal et doit être approuvée avant le PUP.

Monsieur le Maire répond n'en être pas encore à ce stade. Aujourd'hui, le permis de construire de l'école a été déposé, et il s'agit maintenant d'acquérir les terrains qui permettront l'accès à l'école et à tout l'écoquartier.

Historiquement, c'est l'opérateur privé qui va réaliser un projet sur les terrains mitoyens de la future école, qui était chargé d'en faire l'acquisition. Or il a pris un peu de retard dans le cadre de son organisation. Les travaux étant programmés pour fin 2023 – début 2024, la commune se substitue afin de procéder à l'acquisition des terrains.

Délibération n°2023-09-059 :

Avis du Conseil Municipal relatif au projet de création d'une chambre funéraire à Morières-lès-Avignon par la Société SAS Pompes Funèbres Marbrerie Moriéroises

Saisie par les services de la Préfecture, la ville est sollicitée pour donner un avis relatif au projet de création d'une chambre funéraire sur son territoire.

La SAS Pompes Funèbres Marbrerie Moriéroises, dont le siège social est situé au 1 rue Pasteur à Morières-lès-Avignon, a en effet déposé, le 24 août 2023 auprès des services de la Préfecture, une demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune dans un bâtiment existant situé au 455 avenue Pierre de Coubertin, comprenant un bâtiment d'une contenance de 362 m² et un parking, pour une ouverture envisagée à compter du 1^{er} février 2024.

L'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la consultation du Conseil Municipal de la commune d'implantation de la chambre funéraire sur la base de l'avis au public rédigé par le demandeur et validé par la Préfecture, joint à la présente délibération.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2223-74 et suivants ;

Vu la demande de la Société SAS Pompes Funèbres Marbrerie Moriéroises et le courrier de la Préfecture ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de la commune d'implanter la création d'une chambre funéraire ;

Oui l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **DONNE** un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire sur la commune de Morières-lès-Avignon par la Société SAS Pompes Funèbres Marbrerie Moriéroises.

Monsieur le Maire souhaite apporter une précision supplémentaire. Le projet de création de cette chambre funéraire est dû à une très forte clientèle de cette société et un besoin de pérenniser cette activité sur notre commune.

Madame DUBOIS répond qu'une chambre funéraire existe déjà sur Morières, et n'est pas tout le temps occupé. Après avoir pris attache auprès du gérant actuel de celle-ci, elle s'étonne de la création d'une seconde chambre funéraire.

Madame DUBOIS dit être assez ennuyée par cette délibération parce que l'opposition a l'impression que Monsieur le Maire fait du favoritisme par rapport à une personne inscrite sur sa liste.

Monsieur le Maire indique que la seconde entreprise de pompes funèbres présente sur la commune doit utiliser des chambres funéraires sur les communes voisines, et qu'il est naturellement plus logique que tout se déroule sur la même commune.

En outre, monsieur le Maire indique qu'il n'a pas eu d'autre demande à ce jour concernant l'ouverture d'une seconde chambre funéraire. Aucune autre entreprise n'a donc été lésée.

Monsieur DEVALQUENAIRE répond que des personnes ayant été affectées récemment par un décès et ayant fait appel à cette entreprise, se sont vues être malheureusement dirigées vers la chambre funéraire du Pontet. Il précise également que cette chambre funéraire est aussi une entreprise, et que par cette délibération la commune facilite l'installation et la pérennisation d'une entreprise à Morières.

Délibération n°2023-09-060 :

**Désaffectation et déclassement de l'ancien quai à déchets -
parcelle cadastrée section AN 394**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Considérant que la parcelle communale cadastrée section AN 394 située quartier les Augustins, n'est plus affectée à un service public ou à l'usage du public dans la mesure où la parcelle a fait l'objet d'un nettoyage et d'une remise en état par la collectivité et n'est plus utilisée par les services municipaux comme lieu de stockage de déchets,

Oui l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **CONSTATE** la désaffectation du bien

- **DÉCIDE** du classement de la parcelle cadastrée section AN intégration dans le domaine privé communal.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 22

CONTRE : 6 (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC),

Monsieur le Maire précise que l'ancien quai à déchets servait de stockage aux déchets sauvages collectés par la commune. A présent qu'il est nettoyé, il fallait lancer une activité sur le site afin d'éviter qu'il soit de nouveau sujet aux dépôts sauvages.

Délibération n°2023-09-061 :

Promesse de bail emphytéotique entre la commune de Morières-lès-Avignon, VLT ENERGIES (ANGELOTTI ENERGIES) et la société Dev'EnR pour la construction d'une centrale solaire au sol

Par délibération n° 2023-09-060 du conseil municipal du 26 septembre 2023, l'assemblée s'est prononcée sur la désaffectation et le déclassement de la parcelle AN 394 située quartier les Augustins, d'une superficie de 2 388 m².

La collectivité souhaite valoriser ce foncier par l'installation de panneaux photovoltaïques et s'est rapprochée de plusieurs sociétés qui ont présenté un projet de dimensionnement et de premières estimations pour une centrale solaire.

C'est ainsi que la société ANGELOTTI ENERGIES, développeur de projet photovoltaïques du Groupe Angelotti en partenariat avec Dev'EnR, a proposé à la collectivité de prendre à bail la parcelle AN 394.

L'installation sera prévue en la forme de panneaux photovoltaïques sur tables d'assemblage avec système d'encrage au sol. La hauteur des structures sera entre 2.5 et 3 mètres maximum avec la construction de locaux techniques (poste de livraison et de transformation).

La commune percevra une soulte unique de 80 000 euros à compter de la mise en service industrielle de la centrale.

Il est à préciser que la rémunération ayant servi de base à la négociation représente un montant de 25 000 euros l'hectare contre 10 000 euros l'hectare pour la société non retenue en cas de location soit une seconde offre de soulte de 35 850 euros pour la ville, non retenue également.

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **APPROUVE** le projet de promesse de bail emphytéotique entre la commune de Morières-lès-Avignon, la société VTL ENERGIES (dont le nom commercial est ANGELOTTI ENERGIES) et la société Dev'EnR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 22

CONTRE : 6 (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC),

Monsieur FOUIN regrette que la municipalité décide d'aliéner pendant 30 ans un terrain de 2 400 m² à un opérateur privé pour une somme unique de 80 000 euros. Cela représente 222 euros par mois pour 30 ans de location. Le Grand Avignon propose aux communes de s'inscrire dans un modèle vertueux de production électrique pour leur compte. Construire notre propre centrale photovoltaïque permettrait à la commune d'assurer l'alimentation d'une partie de notre consommation électrique, d'alimenter les bâtiments publics des services et des infrastructures, mais aussi de vendre une partie de l'électricité produite. Au lieu d'être acteur d'une moindre empreinte carbone pour Morières, la municipalité préfère brader la location d'un terrain communal et préfère que le bénéfice de cette production soit encaissé par une société privée. L'opposition déplore cette perte d'opportunité pour notre commune de réaliser par elle-même cet investissement photovoltaïque qui aurait pu être subventionné par le Grand Avignon.

Monsieur FOUIN dénonce une nouvelle fois une vision à court terme de la gestion de Morières. Cela aurait pu être un beau projet de développement pour notre commune mais la municipalité préfère empocher de suite 80 000 euros, certainement afin de financer le nouveau groupe scolaire, qui d'ailleurs, aurait pu bénéficier de cette alimentation énergétique.

Monsieur FOUIN conclut en disant que « la braderie » des acquis de la commune se poursuit : vente de terrains, vente de baux emphytéotiques, et même vente de maisons de retraite.

Monsieur le Maire demande à Monsieur FOUIN s'il a idée du coût que cela aurait représenté pour la commune si elle avait dû elle – même financer la construction de cette centrale photovoltaïque.

Monsieur FOUIN répond qu'il n'a effectivement pas fait le calcul mais en déduit que cela doit être rentable vu qu'un opérateur privé le fait. Il aurait tout de même préféré que la rentabilité soit encaissée par la commune.

Monsieur le Maire répond que cela représente un investissement colossal, que la commune ne pourrait porter. Il ajoute que les Moriérois souhaitent des actions rapides de la municipalité, et pas des actions dans 30 ans.

Délibération n°2023-09-062 :

Vente d'un terrain cadastré section BD 387 -BD 389 - BD 488 à la SCI les Trois Frangins représentée par Monsieur Hamid BOUHAYOUFI

La commune de Morières-Lès-Avignon est propriétaire d'un terrain d'une superficie totale de 569 m² cadastré section BD n° 387, BD n° 389 et BD n° 488, situé dans la zone des Mouttes Basses.

Ces parcelles se situent par ailleurs en zone UE du Plan Local d'Urbanisme, et sont donc destinées à accueillir des activités à vocation économique, hors commerces.

La SCI les Trois Frangins, dont le gérant est Monsieur Hamid BOUHAYOUFI, est propriétaire de locaux professionnels sur la parcelle limitrophe section BD n° 401 située 152, impasse des Archers.

Monsieur Hamid BOUHAYOUFI a fait part à la collectivité de son souhait de développer ses activités.

Une proposition lui a été faite au prix de 31 000 euros, soit un prix conforme à l'estimation de France Domaine jointe à la présente délibération.

A la demande de monsieur BOUHAYOUFI une clause de substitution au profit de la SARL ICP, dont les co-gérants sont Messieurs Hamid et Omar BOUHAYOUFI, pourra être incluse dans la promesse de vente afin de permettre la cession à l'une ou l'autre des deux sociétés.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **ÉMET** un avis favorable à la vente du terrain cadastré section BD n° 387, BD n° 389 et BD n° 488 d'une superficie de 569 m² au prix de 31 000 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la vente de ce terrain.
- **INDIQUE** que le produit de la vente sera inscrit au chapitre 024 du budget communal.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 22

ABSTENTIONS : 6 (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC)

Délibération n°2023-09-063 :

Vente Immo-interactif de l'immeuble bâti cadastré section AM 60 - 163 rue Louis Pasteur

La commune de Morières-lès-Avignon est propriétaire d'un immeuble situé 163 rue Louis Pasteur cadastré section AM 60 d'une superficie de 67 m².

Il s'agit d'une maison classée dans le domaine privé de la commune.

Cet immeuble est inoccupé depuis plusieurs années et ne présente pas d'intérêt pour la collectivité qui a souhaité le mettre en vente.

Une des possibilités de mise en vente garantissant l'impartialité et la transparence de la procédure est la vente Immo-Interactif. La vente notariale interactive ou Immo-Interactif permet de vendre des biens immobiliers grâce à la dynamique et la transparence d'offres successives saisies en ligne sur internet :

- Le prix d'acquisition se réalise par la confrontation de l'offre et la demande
- La visualisation en temps réel des offres successives assure la transparence
- L'acquéreur bénéficie des protections légales ordinaires en matière de ventes immobilières (loi scrivener – loi SRU).

Cette formule garantit également les intérêts de la commune puisqu'elle permet d'obtenir le meilleur prix des biens à vendre.

Cette procédure est en effet menée par le notaire, dans le cadre d'un mandat d'acquéreurs qui se charge de conseiller la commune sur le montant de la mise à prix, les formalités à accomplir, les publicités, l'organisation des visites et la vente. A cet effet, la commune s'est rapprochée de Maître de GRAEVE, notaire à Morières-lès-Avignon.

Tous les frais de vente sont supportés par l'acquéreur. En cas de carence d'acquéreurs, seuls les frais de publicité restent à la charge de la commune en fonction des conditions des ventes stipulées dans la réquisition de mise en vente.

Une délibération du conseil municipal autorisant ce type de vente ainsi que la vente de ce bien est dès lors nécessaire.

Désignation du bien à vendre :

Une maison à usage d'habitation sise à Morières-lès-Avignon, 163 rue Louis Pasteur, cadastrée section AM numéro 60 d'une superficie de 67 m².

La mise à prix est fixée à : 79 000 euros.

Ce prix est conforme à l'évaluation de France Domaine en date du 06 septembre 2023.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **DÉCIDE** l'aliénation dont la mise à prix est de 79 000 euros
- **AUTORISE** la vente notariale interactive (VNI) ou Immo-interactif de ce patrimoine qui aura lieu devant Maître de GRAEVE, notaire à Morières-lès-Avignon
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le mandat de vente, et les actes définitifs et toutes les pièces afférentes à leur établissement
- **INDIQUE** que les recettes provenant de cette cession sont inscrites sur chapitre 024 du budget

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 22

CONTRE : 6 (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC),

Monsieur FOUIN regrette que la commune n'ait pas envisagé de détruire la maison pour permettre un accès aux parcelles qui se trouvent derrière.

Cependant Monsieur FOUIN se réjouit que la collectivité vende un actif de la commune aux prix de l'estimation de France Domaines. Il dit être satisfait du mode de cession avec le site internet des notaires, ce qui permet de faire une enchère, être également satisfait que l'information ne soit pas consignée uniquement sur le site internet de la ville comme les précédentes cessions.

Monsieur FOUIN remercie Monsieur le Maire pour cette transparence mais il aurait aimé que les autres actifs cédés précédemment le soient par le même canal.

Monsieur le Maire demande à Monsieur FOUIN s'il a une idée du coût qu'engendrerait une démolition. Il clôt ce débat en terminant sur le fait que, de toute façon, la question de choix ne lui incombe qu'à lui.

Madame DUBOIS interpelle Monsieur le Maire pour lui exprimer son mécontentement sur la façon dont se déroulent les commissions, et la manière dont il agit avec les membres de l'opposition en leur coupant systématiquement la parole dès lors qu'ils veulent s'exprimer.

Monsieur le Maire répond à Madame DUBOIS que l'opposition ne s'exprime quasiment jamais lors des commissions. Il ajoute que sa 1^{ère} déclaration lorsqu'il a été élu était qu'il souhaitait travailler avec les membres de l'opposition de manière constructive pour la ville. Or il déplore que la vision de l'opposition soit tout le temps négative.

Délibération n°2023-09-064 :

Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la demande de résiliation auprès de l'AIST 84 en date du 12 juin 2023 ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention, proposant une démarche globale et pluridisciplinaire pour accompagner les agents de la collectivité ;

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **DÉCIDE** de solliciter le Centre de Gestion du Vaucluse pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités, dans le cadre de son service facultatif
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon le projet annexé à la présente délibération

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Délibération n°2023-09-065 :**Désignation du référent
à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le
centre de gestion de Vaucluse**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 452-30 et L 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-1-1 et R 1111-1-A à R 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion du Vaucluse ;

Vu le collège de déontologie proposé par le centre de gestion de Vaucluse ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **DÉCIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le centre de gestion de Vaucluse
- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe
- **ADOpte** la charte de l' élu local telle que définie en annexe
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Délibération n°2023-09-066 :

Création de postes

Le Maire de Morières-Lès-Avignon rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes)

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 juillet 2023.

Il est exposé aux conseillers municipaux les modifications intervenues au sein des poste occupés.

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est nécessaire de revoir la composition du tableau des effectifs afin de permettre la création de postes, à savoir :

- Un poste de technicien suite à inscription sur liste d'aptitude (service restauration scolaire)
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (service financier)

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

➤ **DÉCIDE** la création :

- D'un poste de technicien suite à inscription sur liste d'aptitude (service restauration scolaire) à pourvoir au 01/10/2023
- D'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à pourvoir au 01/10/2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter les agents ci-dessus référencés
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Délibération n°2023-09-067 :

Création de 3 postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat qui varie selon la situation de la personne recrutée et s'applique sur une quotité de 30 heures par semaine à ce jour.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine minimum, la durée du contrat est de 12 mois (renouvelable dans la limite de 24 mois) et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 5 avril 2022, 2 postes ont été créés dont 1 poste n'a pas pu être mené à son terme. Il convient donc de pouvoir créer 3 postes supplémentaires dans le cadre du parcours emploi compétences qui pourront être pourvu en fonction des besoins recensés au sein des différents services de la collectivité.

Monsieur le Maire indique qu'au 31 août 2023, les services municipaux compte 3 postes pourvus dans le cadre du PEC, repartis de la façon suivante :

- 1 au service technique
- 1 à la crèche
- 1 à la cuisine centrale

Les contrats pourront être établis sur une durée de 30 heures par semaine ou 35 heures par semaine sur la base d'un revenu mensuel au SMIC d'une durée de 12 mois avec possibilité d'un renouvellement dans la limite de 24 mois.

D'autoriser la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi qui est placé sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, mission locale).

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **DÉCIDE** de créer 3 postes dans le cadre du parcours emploi compétences qui pourront être pourvu en fonction des besoins recensés au sein des différents services de la collectivité.

- **INDIQUE** que les contrats pourront être établis sur une durée allant de 12 à 24 mois, soit 12 heures par semaine et que la rémunération sera fixée sur la base d'un revenu mensuel au SMIC, multiplié par le nombre d'heures de travail d'une durée de 12 mois avec possibilité d'un renouvellement dans la limite de 24 mois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ces recrutements.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Délibération n°2023-09-068 :

Création d'un poste non permanent – Contrat de projet sur le fondement de l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique pour exercer les missions de conseiller numérique France Service

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Les emplois non permanents qui sont créés afin de répondre à un besoin provisoire. Pour ce faire, l'article L 332-24 du CGFP prévoit la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public sur une période plus ou moins longue en vue de la réalisation d'un projet ou d'une opération identifiée dont l'échéance correspond à la réalisation du projet ou de l'opération.

Vu le CGFP,

Vu le budget de la commune,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Conformément aux dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dite « Transformation de la Fonction Publique », le dispositif Conseiller Numérique France Services est un projet initié par l'Etat qui vise à démocratiser l'usage du numérique partout en France. Pour cela, des conseillers numériques sont recrutés dans les collectivités territoriales afin d'apprendre à tous les usages numériques et réduire ainsi les inégalités dans la maîtrise du numérique.

A ce titre, la collectivité de Morières-lès-Avignon a reçu un avis favorable du comité de sélection de l'ANCT pour l'attribution d'un conseiller numérique pour une durée de 2 ans.

Il officiera sur la commune de Morières-lès-Avignon et sera amené à intervenir, via convention de mise à disposition, dans les communes signataires de la CTG qui nous ont toutes fait part de leur intérêt.

La création d'un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique identifié suivant :

- Dispositif Conseiller Numérique France Services pour une durée de 2 ans.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant à l'échelle C1.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **APPROUVE** la proposition du Maire
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Délibération n°2023-09-069 :

Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer la continuité du service public malgré les congés des agents titulaires, ainsi que pour mettre en place les diverses manifestations organisées durant certaines périodes, il est nécessaire d'avoir recours à du personnel contractuel (saisonniers) en fonctions des besoins prédéfinis et ceci essentiellement pour les services techniques (entretien des locaux) et les services accueillant du public (administration générale).

Ces personnels seront recrutés sur le grade de la filière technique et administrative. Ils seront rémunérés, sur la base de l'échelle C1.

Il est à noter que les personnels possédant le CAP petite enfance en remplacement d'agent spécialisé des écoles maternelles, seront rémunérés au 3^{ème} échelon de l'échelle C1.

Il convient également de prévoir une marge de manœuvre, afin d'assurer la continuité des services dans les conditions réglementaires.

Le nombre de postes nécessaires du **1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2024** est de :

- 1 poste d'adjoint administratif
- 3 postes d'adjoint technique avec CAP petite enfance rémunérés au 3ème échelon de l'échelle C1
- 8 postes d'adjoint technique

Le nombre de postes présenté ci-dessus représente un maximum, certains pourront ne pas être pourvus si cela ne s'avérait pas nécessaire. Les recrutements de ces personnels se fait en fonction des absences et d'un surcroit de travail qui nécessite un renfort pour assurer la continuité du service public.

Il est par ailleurs précisé que ces postes sont pour partie des temps partiels.

Oùï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **DÉCIDE** conformément à l'article L.332-23-2° 2 du Code Général de la fonction Publique la création de :
- 1 poste d'adjoint administratif
- 3 postes d'adjoint technique avec CAP petite enfance rémunérés au 3ème échelon de l'échelle C1
- 8 postes d'adjoint technique

Ces personnels seront recrutés sur le grade de la filière technique, administratif. Ils seront rémunérés, sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Il est à noter que les personnels possédants le CAP petite enfance et intervenant en remplacement d'un agent spécialisé des écoles maternelles seront rémunérés au 3^{ème} échelon de l'échelle C1.

- **PRÉCISE** que les crédits à ces postes seront inscrits au budget en cours.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement ou arrêtés de recrutement.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Monsieur le Maire tient à informer l'assemblée que la stagiairisation des agents, stagiairisations qu'il a personnellement souhaitées, représente un coût pour la commune de 28 000 euros, ce qui n'empêche pas la collectivité de faire le choix de stagiairiser les agents.

Délibération n°2023-09-070 :

Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Le Conseil Municipal rappelle la création de deux Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire (ALSH).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ces deux structures seront susceptibles d'accueillir environ 881 enfants, correspondant au nombre d'élèves scolarisés sur les 4 écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Pour le bon fonctionnement de ces structures pendant le temps périscolaire, il s'avère indispensable d'avoir recours aux services d'agents contractuels non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Ils exerceront à titre principal des fonctions d'animation, seront recrutés sur le grade d'adjoint d'animation, et rémunérés, selon des critères afférents à leurs niveaux de formation.

- 1^{er} échelon de l'échelle C1 pour les animateurs sans formation
- 2^{ème} échelon de l'échelle C1 pour les animateurs stagiaires ayant débuté une formation d'animation
- 3^{ème} échelon de l'échelle C1 pour les agents titulaires d'un BAFA, CAP petite enfance, BAPAAT, certificat de qualification professionnelle 1^{er} degré de l'animation,
- 4^{ème} échelon pour les agents titulaires d'un BAFD
- 5^{ème} échelon pour les BEES, BPJEPS, BEATEP, DUT carrières sociale, CAFME, DEUG et licence STAPS, licences de l'éducation.

En séance du 27 juin 2023 le conseil municipal a délibéré sur le nombre de postes à pourvoir pour l'année scolaire 2023/2024.

Compte tenu du nombre d'enfants en constante évolution, il est nécessaire de créer deux postes supplémentaires d'adjoint d'animation à temps complet annualisés, pour le service périscolaire du service enfance jeunesse.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **DÉCIDE**, en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, la création de 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet mensualisé à compter du 01/10/2023
- **PRÉCISE** que ces personnels seront rémunérés mensuellement en fonction de leurs diplômes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement ou arrêté de recrutement
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget 2023/2024.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Afin de mettre les tarifs de la restauration scolaire en cohérence avec la matière des aliments, coût des combustibles, coût des équipements, etc...), il est proposé de procéder à une actualisation des tarifs.

Au regard de l'augmentation des coûts d'exploitation depuis 2020 (énergie +26%, alimentation +14%, main d'œuvre +9.9% du smic), des nécessaires mises en conformité techniques de la cuisine centrale rendue indispensable par une hausse conséquente des effectifs, mais également de la volonté municipale de maintenir un service de qualité des repas en proposant des produits locaux et issus de l'agriculture biologique, il s'avère nécessaire de procéder à une augmentation des tarifs.

Le principe retenu, dans cette proposition est de maintenir le tarif de base à un niveau très acceptable pour ne pas pénaliser les familles moriéroises les plus fragiles.

L'évolution tarifaire proposée à compter du 1^{er} janvier 2024 est donc la suivante :

Catégories	Tarif actuel	Nouveau tarif
Tarif social QF< 446	0.85 euros	0.95 euros
Tarif Moriérois QF> 446	3.10 euros	3.50 euros
Famille hors Morières	3.70 euros	4.40 euros

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **APPROUVE** l'actualisation des tarifs de la restauration scolaire comme indiqué ci-dessus.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 22

CONTRE : 6 (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC),

Madame DUBOIS déplore que pour retrouver un équilibre financier mis à mal par la hausse des prix des matières premières, la municipalité fasse le choix d'augmenter le tarif de la restauration scolaire. Il s'agit d'un nouveau coup dur pour le pouvoir d'achat des familles moriéroises. Madame DUBOIS aurait préféré que la municipalité fasse le choix d'absorber cette hausse dans son budget en diminuant par exemple certains nombres de dépenses de fonctionnement afin de réduire le reste à charge pour les parents. Les familles subissent trop les conséquences de l'inflation à tous les niveaux.

Madame DUBOIS reprend les mesures prises l'année dernière par la municipalité pour lutter contre le gaspillage alimentaire, à savoir la suppression du choix des aliments pour faire des économies. Madame DUBOIS demande ce qu'il en est de ces économies faites ? La commune a la chance d'avoir une cuisine centrale avec des professionnels de qualité qui peuvent rationaliser la confection des repas. Madame DUBOIS prend comme exemple la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue qui, depuis 19 ans, n'a pas augmenté le prix de son repas scolaire. La mairie prend en charge l'énergie et les denrées alimentaires sur son budget et ne répercute donc pas la hausse sur les familles.

Monsieur DEVALQUENAIRE répond que le tarif de la restauration scolaire la-Sorgue est de 2.45 euros. Il donne d'autres exemples de tarification des communes avoisinantes (Sorgues : 3.80 euros, Le Pontet : 3.25 euros, Jonquerettes : 3.80, etc...).

Monsieur DEVALQUENAIRE dit être conscient des difficultés de chacun des parents à l'heure actuelle avec toutes les hausses qu'ils subissent depuis quelques temps. Cependant il fait remarquer que la municipalité ne mettra en place cette délibération qu'à partir de janvier 2024. Toutefois si la commune souhaite garder une alimentation de qualité avec des personnes de qualité, elle est obligée de revoir les tarifs et de formater une nouvelle cuisine. Tous ces coûts sont englobés dans cette augmentation et la municipalité espère qu'elle n'aura pas à y revenir d'ici la fin du mandat.

Monsieur le Maire explique avoir pris le temps de travailler sur cette délibération et s'être renseigné sur les tarifs pratiqués dans les communes avoisinantes et beaucoup d'ailleurs pratiquent le tarif unique. Sachant qu'un repas coûte en moyenne à la collectivité 8 euros et qu'environ 600 repas sont servis par jour, l'augmentation reste raisonnable.

Madame BLANC répond à Monsieur le Maire que dans les communes avoisinantes le repas de substitution est mis en place. Avec cette augmentation du prix de la cantine elle se demande si les enfants ne pourraient pas avoir de nouveau le choix du menu.

Monsieur DEVALQUENAIRE répond que là n'est pas le débat.

Madame BLANC dit être interpellée par le manque de respect émanant des élus et aurait pensé que le niveau des débats aurait été plus élevé.

Madame DUBOIS renchérit en disant être dépitée par les attitudes des élus.

Monsieur le Maire répond que l'opposition vient mettre sur la table des sujets qui ne sont pas d'actualité.

Délibération n°2023-09-072 :

Mise en œuvre d'une bourse pour le financement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'un budget de 5 000 € a été alloué à cette bourse ;

Considérant que cette action s'inscrit dans le Projet Educatif de Territoire ;

Considérant que la formation constitue un gage de qualité et de professionnalisation ;

Considérant que le BAFA (Brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur) est un brevet d'aptitude indispensable pour encadrer de façon occasionnelle un public jeunes dans les accueils collectifs ;

Considérant que le BAFA est une formation payante ;

Considérant que le recrutement d'animateurs qualifiés est de plus en plus difficile sur le territoire du Vaucluse ;

Il est proposé :

D'attribuer une bourse dite « Bourse au BAFA » aux résidents de la ville de 17 ans et plus, en contrepartie d'une mission d'intérêt général de 14 jours minimum, au sein de l'ALSH l'école buissonnière ou de l'ALSH adolescent de la maison des jeunes.

De fixer le montant de la bourse à 500€ pour chaque candidature retenue dans la limite de 8 bourses par année civile.

Que cette bourse soit cumulable avec l'aide de la CAF, ou d'autres aides nationales pouvant être attribuées.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **INSTAURE** la bourse au BAFA
- **APPROUVE** le montant de la bourse à 500€
- **APPROUVE** le nombre de boursier maximum à 8 par année civile
- **APPROUVE** l'âge minimum des boursiers à 17 ans
- **APPROUVE** la charte d'engagement du boursier

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Monsieur DEVALQUENAIRE informe l'assemblée que la municipalité avait déjà mis en place ce système il y a 2 ans. Sur les 5 candidats inscrits à ce dispositif, 2 ont abandonné après la 1^{ère} session, 3 autres sont allés au bout de leur formation et 2 ont travaillé cet été sur l'ALSH de Morières.

Monsieur DEVALQUENAIRE espère le même succès.

Délibération n°2023-09-073 :

Installation d'une forêt pédagogique sur une parcelle de forêt communale

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L214-5 du code forestier détaillant le suivi des aménagements publics des bois et forêts des collectivités territoriales ;

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre du programme pédagogique de l'école communale, sous l'accompagnement de l'association des Communes forestières du Vaucluse ;

Considérant que les forêts communales relèvent du régime forestier et que les actions proposées devront être compatibles et cohérentes avec les objectifs fixés par le document d'aménagement en vigueur ;

Considérant que la collectivité propriétaire n'a aucune obligation d'accepter les actions qui lui seraient proposées par un tiers et qu'elle reste décisionnaire finale ;

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **AUTORISE** le principe de l'accueil d'une Forêt Pédagogique au sein de la forêt communale, sur le tènement communal forestier dit Domaine de Rodolphe, et cadastré BI 12, 13, 14, 15, 16, 17, l'ensemble boisé recouvrant au total 3.87 hectares ;

- **AUTORISE** la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvo-pédagogiques avec le document d'aménagement et en coordination avec l'association des Communes Forestières du Vaucluse,
- **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'ALSH (Accueil de loisir sans hébergement) les parcelles N° BI 12, 13, 14, 15, 16, 17,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Monsieur DEVALQUENAIRE précise que ce projet a été mené conjointement par Madame FAVRE SECOND et lui-même, en collaboration avec l'ALSH. Les objectifs sont, entre autres, la découverte de la forêt et l'implication autonome des enfants dans la gestion forestière.

La 1^{ère} inauguration de la forêt pédagogique se fera à Morières. Monsieur DEVALQUENAIRE tient à remercier le propriétaire du terrain, Monsieur ALTAYRAC, pour avoir donné à la collectivité l'autorisation de l'utiliser en tant que forêt communale.

Monsieur DEVALQUENAIRE fait savoir que dans un second temps le parc Folard, à l'issue de sa rénovation, fera également partie de cette installation de forêt pédagogique.

Délibération n°2023-09-074 :

Modification des délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le conseil municipal de Morières-lès-Avignon a délibéré sur les délégations consenties au maire le 10 juillet 2020.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il convenait d'apporter certaines modifications, notamment :

- Supprimer le seuil de 500 000€ concernant les marchés publics que le maire peut signer, afin de ne pas retarder la construction du nouveau groupe scolaire (la procédure formalisée, avec notamment convocation et délibération de la commission d'appels d'offres continuera d'être suivie normalement pour les marchés publics qui l'exigent)
- Ajouter deux nouvelles délégations à celles existantes (les délégations 30 et 31 ci-dessous)
- Augmenter le montant de réalisation des lignes de trésorerie à hauteur d'1 000 000€
- Rehausser le seuil de règlement des sinistres impliquant des véhicules municipaux

Ces modifications ont été adoptées en conseil municipal du 27 juin 2023, par délibération n°2023-06-040.

La délibération a été télétransmise au contrôle de légalité le 30 juin 2023, conformément aux obligations en vigueur.

Par courrier en date du 25 juillet 2023, la préfecture a adressé à la collectivité une note d'observation concernant les délégations consenties pour les items 2, 3 et 27 dans lesquelles aucune limite concrète n'est

fixée. Or l'article L 2122-22 du CGCT prévoit, concernant certaines attributions, que celles-ci seront exercées dans les limites fixées ou déterminées par le conseil municipal. Par cette rédaction, le législateur laisse l'assemblée délibérante libre de fixer lesdites limites par délibération lors de la détermination des délégations consenties.

Il est donc nécessaire de prendre acte de ces remarques et de modifier les articles correspondants.

La présente délibération sera donc télétransmise à nouveau au contrôle de légalité, après avoir fait l'objet d'un vote en conseil municipal.

Il est donc proposé, pour le reste du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire, et d'octroyer au premier adjoint en cas d'empêchement, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2 500 euros par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (montant annuel de 1,5 millions d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée de douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros par parcelle) ;

16° D'intégrer au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (devant les tribunaux administratifs, et porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

Dans les cas suivants :

- Les contentieux du plan local d'urbanisme et de tout document d'urbanisme concernant le territoire de la commune de Morières-lès-Avignon
- Les autorisations et les activités des services décentralisés
- Le recours lié aux conditions de forme ou de fond des délibérations du conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs
- Les contrats, marchés publics, contrats de concessions de service et travaux, contrat d'affermage
- Les contentieux mettant en cause les finances de la ville
- Les affaires liées au domaine privé ou public de la commune
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune
- Les contentieux des expropriations à tout stade de la procédure y compris les actes administratifs la composant et n'émanant pas de la commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation...)
- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre
- Les affaires amenant contestations de titres exécutoires

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 10 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 1 million d'euros par année civile) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour une valorisation inférieure à 500 000 euros) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil municipal : pour tout projet d'investissement ou de fonctionnement de montant unitaire équivalent à la limite de délégation des marchés publics, auprès de l'Etat, des collectivités ou de financeurs privés ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (projets dont l'investissement ne dépasse pas 3 millions d'euros), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

➤ **RAPPORTE** la délibération n°2020-07-021 du 10 juillet 2020

- **SE PRONONCE** favorablement sur les modifications apportées aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au contrôle de légalité la nouvelle délibération adoptée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature, relatifs à cette question.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 22

CONTRE : 6 (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC),

Madame DUBOIS rappelle à Monsieur le Maire que lors du précédent conseil municipal, l'opposition avait émis une réserve quant à cette délibération en considérant donner à Monsieur le Maire un blanc-seing dans toutes ses décisions. Comme elle pouvait se douter, la Préfecture a donc demandé que soient fixées des limites dans certaines délégations.

Madame DUBOIS demande à Monsieur le Maire de continuer à toujours les tenir informée de chaque décision prise.

Monsieur le Maire répond que c'est une obligation, et que le relevé des décisions prises par le Maire sont toujours présentées en préambule de chaque conseil municipal.

Délibération n°2023-09-075 :

Participation au 105^{ème} congrès des maires de France du 21 au 23 novembre 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le 105^{ème} congrès des maires de France se déroulera du 21 au 23 novembre 2023 à Paris.

Il est demandé aux conseillers municipaux de se prononcer sur la participation des élus de Morières-lès-Avignon qui seraient intéressés à assister à ce congrès.

Monsieur le Maire, Madame Sandrine IGNERSKI, Monsieur Pierre-Jean FAUCITANO, Monsieur Eric DEVALQUENAIRE et Madame Christèle PELISSIER se rendront à ce congrès.

Il est précisé que la collectivité prendra en charge les frais d'inscription, de déplacement, de restauration et d'hébergement à hauteur des frais plafonnés et sur présentation des factures qui auront été acquittées par les participants de la ville.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **APPROUVE** la prise en charge des frais de déplacement, de participation au congrès pour monsieur le Maire et les élus l'accompagnant, à hauteur des frais plafonnés
- **PRÉCISE** que la dépense sera imputée à la nature 6256 et interviendra sur justificatifs.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 22

CONTRE : 6 (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC),

Sans parler d'abus, Madame DUBOIS s'insurge tout de même que 5 élus se déplacent à Paris en cette période où il est demandé à tous de faire des économies, de réduire les dépenses, et où l'on revoit même à la hausse le tarif de la restauration scolaire.

Madame DUBOIS rappelle que bon nombre de maires et adjoints touchant des indemnités payent leur propre participation. Ce que Madame DUBOIS fait d'ailleurs. Elle demande donc à Monsieur le Maire de choisir cette position et ne payer la participation qu'au maire et aux conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités. Elle demande à ce que la municipalité ait une certaine responsabilité par rapport à nos concitoyens, soit en diminuant le nombre de participants, soit en demandant aux élus accompagnants de prendre en charge leur déplacement.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2020 seuls 2 élus se sont rendu à Paris. Aujourd'hui, la collectivité a besoin de matériel pour les services techniques, raison de la présence de Monsieur FAUCITANO au congrès des maires ; la collectivité a un poste de police à construire, raison de la présence de Madame IGNERSKI ; une école également à construire, raison de la présence de Monsieur DEVALQUENAIRE.

Madame DUBOIS réitère que ces personnes touchent des indemnités et peuvent donc prendre en charge leur déplacement.

Monsieur le Maire tient à préciser que les élus choisissent des hôtels éloignés du centre pour limiter les frais. Il tient également à préciser à l'assemblée que les élus de la commune touchent moins d'indemnités qu'une conseillère départementale, vice-présidente de l'agglo, qui a les moyens de se déplacer.

Madame DUBOIS qualifie de « minable » l'intervention de Monsieur le Maire et se permet de lui rappeler les différences de tâches entre une conseillère départementale, une vice-présidente du Grand Avignon et un maire.

Délibération n°2023-09-076 :

Attribution de cinq aides financières pour l'acquisition de vélos à assistance électrique neufs

La ville de Morières-lès-Avignon s'inscrit depuis plusieurs années dans une dynamique de préservation de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

À ce titre, le Conseil Municipal par délibération n°2023-03-011 du 14 mars 2023 s'est prononcé en faveur de la mise en place d'une aide financière pour l'acquisition de vélos à assistance électrique.

Les modalités sont les suivantes :

- 100 euros pour un vélo à assistance électrique neuf et conforme aux normes en vigueur
- Maximum 2 véhicules par foyer
- Aide réservée aux résidents majeurs de la commune
- Engagement du bénéficiaire de la subvention à ne pas revendre le vélo avant une période de 1 année à compter de la date d'achat

Le nombre de subventions attribuées étant limité pour l'exercice budgétaire 2023 à une enveloppe de 3000 euros.

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- Un justificatif de domicile récent
- La photocopie d'une pièce d'identité justifiant l'âge du demandeur
- Le certificat d'homologation ou de conformité aux normes en vigueur du vélo à assistance électrique
- La facture acquittée de moins de 6 mois au moment du dépôt de la demande en mairie
- Une attestation sur l'honneur à la non-revente du véhicule pendant une durée de 1 année
- Un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur

Cinq dossiers de demande de subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ont été déposés en mairie par :

- Madame ALLEMAND Nadine
- Madame TEDESCO Véronique
- Monsieur DHILLY Alain
- Monsieur ARCADE Christian
- Monsieur BOUKHRISSI Abdelmoughith

Ces dossiers ont été instruits par les services municipaux et jugés complets.

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'attribuer une subvention d'un montant de 100 euros aux personnes listées ci-dessus.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **ATTRIBUE** une subvention de 100 euros pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à :
 - Madame ALLEMAND Nadine
 - Madame TEDESCO Véronique
 - Monsieur DHILLY Alain
 - Monsieur ARCADE Christian
 - Monsieur BOUKHRISSI Abdelmoughith
- **PRÉCISE** que la dépense sera imputée au budget à la nature 20421
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

~~~~~

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h34.**

**La Secrétaire de Séance,  
Jade MORENAS**



**Le Maire,  
Grégoire SOUQUE**

